

**N° 8079<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur  
et portant modification :**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL**

#### **DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(22.3.2023)

Objet : Votre demande d'avis au Collège médical du 1<sup>er</sup> mars 2023 à propos des amendements gouvernementaux relatifs au **projet de loi n° 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur** et portant modification : ...

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande d'avis sous rubrique et il a l'honneur de vous informer qu'il avise globalement favorablement les amendements proposés.

Ainsi le Collège médical apprécie qu'à l'article 27 il est stipulé que le candidat détenteur d'un BTS et qui se voue à une formation supplémentaire au grade de Bachelor, puisse entrer directement en 2<sup>e</sup> année de cette formation, car disposant déjà d'une solide formation de base.

De même à l'article 70 (4) il est rajouté à juste dessein que le grade de Docteur en médecine soit conféré rétroactivement aux candidats des promotions 2021/22 et 2022/23 puisque ces candidats avaient déjà absolu ce cycle d'études donnant droit à ce grade.

Quant à la proposition de **modification de la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**, le Collège médical salue l'insertion à l'Article 1<sup>er</sup> *Définitions*, d'un point *6bis*, « grade de docteur en médecine »

L'Article 32, *Accès aux études*, est donc complété par un point (*1bis*) réservant l'accès aux études d'infirmier spécialisé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier...

L'Article 36 est complété par un point (*10bis*) stipulant que les grades conférés par l'université sont inscrits d'office au registre des titres de formation, utile simplification administrative.

Quant à la **modification du Code de travail** – Chapitre II – Stages des élèves et étudiants, le Collège médical se fait le porte-parole de l'Association Luxembourgeoise des Etudiants en Médecine (ALEM), requérant que des stages hospitaliers (3x4 mois) à effectuer dans le cadre des études médicales, dernière année, (« Praktisches Jahr ») soient rémunérés/indemnisés (comme c'est le cas en Allemagne), portant de par là un attrait aux étudiants d'effectuer ces stages aux Luxembourg ayant comme conséquence

une familiarisation avec le système de santé luxembourgeois, favorisant un retour de ces médecins au pays, après leur formation complète terminée.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*  
Dr Pit BUCHLER